

**COUR D'APPEL  
d'ANGERS  
Chambre Sociale**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT N° 427

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/01968 - N° Portalis DBVP-V-B7A-D6AB.

Jugement Au fond, origine Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LA MAYENNE, décision attaquée en date du 18 Mai 2016, enregistrée sous le n° 21500133

**ARRÊT DU 23 Mai 2019**

**APPELANTE :**

**URSSAF DES PAYS DE LA LOIRE**  
3 rue Gaëtan Rondeau  
44933 NANTES CEDEX 9

représentée par **Maître Sabrina ROGER** de la **SELARL LASCHON-VALLAIS-ROGER**,  
avocats au barreau de NANTES

**INTIME :**

**Monsieur** 

représenté par **Maître LOUVEL** de la **SELARL PATRICK CHAVET-BRUNO LOUVEL**,  
avocats au barreau de RENNES

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 01 Avril 2019 à 9 H 00, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Emilie de la ROCHE SAINT ANDRE Vice-président placé à la cour d'appel d'Angers par ordonnance du premier président du 26 mars 2019, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Président : Madame Estelle GENET  
Conseiller : Monsieur Yannick BRISQUET  
Conseiller : Madame Emilie DE LA ROCHE SAINT ANDRE

**Greffier lors des débats :** Madame Viviane BODIN

**ARRÊT :**

prononcé le **23 Mai 2019**, contradictoire et mis à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Emilie DE LA ROCHE SAINT ANDRE, conseiller pour le président empêché, et par Madame Viviane BODIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

## **FAITS ET PROCÉDURE :**

Suite à un contrôle de la DIRECCTE sur le marché de Mordelles du 13 août 2013, un procès verbal de travail dissimulé concernant M. [REDACTED] a été établi le 12 décembre 2013.

L'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) a établi une lettre d'observations envisageant un redressement de 8.032 euros au titre de ce travail dissimulé. M. [REDACTED] a formulé des observations auxquelles il a été répondu et, par courrier du 24 mars 2014, il a contesté ce redressement devant la commission de recours amiable de l'organisme.

Par courrier recommandé reçu le 17 octobre 2014, l'URSSAF des Pays de la Loire a notifié à M. [REDACTED] une mise en demeure de payer la somme de 8.691 euros.

La commission de recours amiable, par décision du 24 février 2015 notifiée le 13 avril 2015 à M. [REDACTED] a confirmé le redressement de sorte que celui-ci a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale par courrier reçu le 12 mai 2015.

Par jugement du 18 mai 2016 auquel il est renvoyé pour un plus ample exposé, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Mayenne a :

- confirmé le redressement pour défaut de déclaration préalable à l'embauche de M. Boulkouroum le 13 août 2013,
- annulé le redressement pour le surplus à savoir du chef de M. [REDACTED] du 8 au 12 août 2013 et du chef de [REDACTED]
- ordonné en conséquence à l'URSSAF des Pays de la Loire de procéder à une nouvelle évaluation de l'assiette redressée sur la base de 7h de travail pour un salarié non déclaré et pour une journée.

Le tribunal a considéré que s'agissant de M. [REDACTED] pour la période antérieure au jour du contrôle et s'agissant de Mme [REDACTED], leur travail n'était pas démontré à défaut de production des procès verbaux de la DIRECCTE et alors que la composition pénale concernait uniquement l'emploi de M. [REDACTED] les 13 et 14 août.

Ce jugement a été notifié le 7 juin 2016 à l'URSSAF des Pays de la Loire qui a interjeté appel de cette décision par courrier recommandé envoyé le 30 juin 2016.

Les parties ont été convoquées par le greffe pour l'audience du 17 décembre 2018 à laquelle l'affaire a été renvoyée au 1<sup>er</sup> avril 2019 à la demande des parties.

## **PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

Aux termes de ses dernières écritures déposées au greffe le 27 mars 2019, soutenues oralement à l'audience, ici expressément visées et auxquelles il convient de se référer, l'URSSAF des Pays de la Loire demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris et de :

- confirmer le redressement opéré par mise en demeure du 17 septembre 2014 pour un montant de 8.691 euros au titre d'un redressement opéré en 2013,
- ordonner à M. Ahmed Haroune de s'acquitter de cette somme de 8.691 euros outre les majorations y compris celles restant à courir.

Elle répond que le contrôle a été réalisé selon la procédure visée aux articles L. 243-7 et R.243-59 du code de la sécurité sociale de sorte que l'inspecteur du recouvrement pouvait parfaitement signer la lettre d'observations sans avoir à justifier d'une délégation ; qu'en tout état de cause elle produit cette délégation.

Elle souligne que les dispositions de l'article L. 8113-7 du code du travail ne trouvent application que dans le cadre de la procédure pénale et non dans celui de la procédure sociale ; que M. [REDACTED] n'avait pas invoqué ce moyen dans le cadre de la procédure pénale ; qu'en tout état de cause seule la procédure pénale suite au procès verbal pourrait être annulé et non le procès verbal en lui-même ni la procédure sociale.

Elle soutient que les procès verbaux des inspecteurs du travail sont considérés comme des actes d'enquête qui ne peuvent être communiqués et ce d'autant plus que la juridiction ne l'a pas ordonné. Elle précise que pour éviter toute polémique elle produit cependant les procès verbaux.

Elle indique que M. [REDACTED] a déclaré avoir conclu un contrat à durée déterminée pour la période du 8/08/13 au 8/09/13 ; que sa déclaration n'a été opérée qu'à effet au 13 août 2013 de sorte que la période antérieure est une période de travail dissimulé. Elle ajoute que s'agissant de Mme [REDACTED] sa présence en situation de travail a été constatée le 13 août ; que les horaires de travail figurant dans l'attestation ne sont pas incompatibles avec un travail sur le stand à compter de 10H.

Elle ajoute que le tribunal ne pouvait revoir la base de redressement s'agissant du travail de M. [REDACTED] alors que M. [REDACTED] est défaillant à apporter la preuve de la durée effective de l'emploi et de la rémunération réellement versée.

Aux termes de ses dernières écritures déposées au greffe le 27 mars 2019, soutenues oralement à l'audience, ici expressément visées et auxquelles il convient de se référer, formant appel incident, M. [REDACTED] demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris et de :

- annuler le redressement et les majorations de retard,
- à défaut confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

Il soutient qu'il appartient à l'URSSAF des Pays de la Loire de justifier de la délégation de la signataire de la lettre d'observations ; que la délégation produite vise les opérations de contrôle de droit commun et ne constitue pas la délégation de l'article R. 133-8 du code de la sécurité sociale de sorte que le redressement doit être annulé.

Il ajoute que l'URSSAF ne justifie pas de l'information qui lui aurait été délivrée des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues ; que ces manquements justifient l'annulation du redressement ; que l'acceptation de la composition pénale ne le prive pas de la possibilité de faire valoir ces moyens et ce d'autant plus que la procédure pénale ne visait que le travail de M. [REDACTED] et pour une seule journée.

Il fait valoir que les auditions des époux [REDACTED] doivent être annulées à défaut de recueil de leur consentement préalablement à leur audition ; que l'irrégularité du procès verbal entraîne ipso facto la nullité du redressement.

Il ajoute que l'URSSAF des Pays de la Loire ne démontre pas que M. Boulkouroum aurait été en situation d'emploi avant la journée du contrôle ni que Mme Boulkouroum aurait été en situation de travail dissimulé de sorte que c'est à bon droit que le tribunal n'a validé le redressement que pour la journée du 13 août 2013 et uniquement pour l'emploi de M. Boulkouroum.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

### **I- Sur la validité de la procédure de redressement**

La cour relève de manière liminaire que l'absence de contestation de la composition pénale traduit bien la reconnaissance par M. Haroune des faits visés par cette composition, à savoir uniquement l'emploi dissimulé de M. Boulkouroum pour les

journées des 13 et 14 août, mais non sa reconnaissance de la validité de la procédure de contrôle diligenté par l'URSSAF ; qu'il peut donc faire valoir des moyens de nullité du contrôle dans le cadre de la présente instance.

#### **A) Sur la signature de la lettre d'observations par l'inspecteur du recouvrement**

En application de l'article R.133-8 du code de la sécurité sociale dans sa version applicable au moment des faits, tout redressement pour travail dissimulé, qui n'a pas été constaté dans le cadre de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale soit dans le cadre d'un contrôle ordinaire, est porté à la connaissance du donneur d'ordre par un document signé par le directeur de l'organisme de recouvrement.

En l'espèce, le contrôle n'était pas réalisé dans le cadre d'un contrôle ordinaire dès lors que ce n'est pas l'agent signataire de la lettre d'observations qui a réalisé ce contrôle mais bien les agents de la DIRECTE qui ont ensuite transmis leurs procès verbaux aux services de l'URSSAF de sorte que les dispositions de l'article R. 133-8 du code de la sécurité sociale trouvent bien à s'appliquer.

Toutefois, il résulte de la lettre d'observations que celle-ci a été établie par l'inspecteur du recouvrement Mme Marie-Paule Phelippot et ce sur délégation du directeur de l'URSSAF des Pays de la Loire. L'URSSAF justifie de cette délégation spéciale en la produisant. Or, cette délégation du 1<sup>er</sup> janvier 2013 prévoit spécifiquement que Mme Phelippot pouvait "*signer les décisions administratives issues de l'exploitation des Procès verbaux partenaires dans le cadre des actions de type 133*". Cette délégation concerne bien le contrôle objet du présent litige effectué par l'agent du recouvrement URSSAF mais hors procédure de contrôle URSSAF puisque sur la base de la communication des procès verbaux émis par un autre organisme en charge du contrôle du travail dissimulé.

En conséquence, du fait de cette délégation, l'inspecteur du recouvrement pouvait valablement signer la lettre d'observations de sorte que ce moyen d'annulation de la procédure ne saurait prospérer.

#### **B) Sur l'absence de respect par la DIRECTE des obligations prévues par le code du travail**

L'article L. 8271-6-1 du code de la sécurité sociale dans sa version applicable au présent litige prévoyait que "*Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature des activités de cette personne, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. De même, ils peuvent entendre toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal.*

*Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents mentionnés au premier alinéa et des personnes entendues.*

*Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes employées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils recueillent les déclarations dans l'exercice de leur mission de justifier de leur identité et de leur adresse."*

A l'occasion de ce contrôle, les consorts [REDACTED] ont été interrogés et les propos sont retranscrits dans le procès verbal de la DIRECTE. Toutefois, le procès verbal de la DIRECTE ne mentionne pas le recueil de l'autorisation préalable de ces personnes à leur audition. De plus, aucun procès verbal distinct signé de ceux-ci n'est produit de nature à établir un tel consentement.

En conséquence, l'URSSAF des Pays de la Loire ne démontre pas que l'accord des consorts F. [REDACTED] a été recueilli préalablement à leur audition. Dans ces conditions, M. [REDACTED] a été privé d'une garantie de fond qui a vicié le procès verbal des agents de la DIRECTE mais aussi la lettre d'observations de l'URSSAF qui a été établie uniquement sur la base de ce procès verbal qui lui a été transmis. Il convient dès lors d'infirmer le jugement entrepris et, statuant à nouveau, de prononcer l'annulation du redressement opéré et de débouter l'URSSAF des Pays de la Loire de l'ensemble de ses demandes.

## II- Sur les demandes accessoires

L'URSSAF des Pays de la Loire succombant, elle sera condamnée aux entiers dépens d'appel, la cour rappelant que la première instance n'a pas donné lieu à dépens conformément aux dispositions de l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, contradictoirement et en dernier ressort .

INFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

STATUANT à nouveau ;

ANNULE le redressement opéré par l'URSSAF des Pays de la Loire à l'encontre de M. Ahmed Haroune sur la base de la lettre d'observations du 27 février 2014 ;

DÉBOUTE l'URSSAF des Pays de la Loire de l'intégralité de ses demandes ;

CONDAMNE l'URSSAF des Pays de la Loire aux entiers dépens de l'instance d'appel.

LE GREFFIER,



Viviane BODIN

P/ LE PRÉSIDENT empêché,



E. DE LA ROCHE SAINT ANDRE

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Mandé et Ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre la présente à exécution. Aux procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tout les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.  
En Foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le Président et le Greffier

Pour copie certifiée conforme à l'Original, revêtue de la formule exécutoire par le Greffier soussigné



